



Votre droit successoral évolue

Plus de liberté et de
flexibilité à partir du
01/09/2018



NOTAIRE.BE

Sommaire

Introduction	p. 1
Pourquoi une réforme du droit successoral ?	p. 3
Rappel des fondamentaux : Hériter, léguer par testament et donner	p. 7
La réforme, concrètement	p. 9
1. Modification de la réserve de certains héritiers	p. 9
2. Pactes successoraux : désormais autorisés dans certains cas	p. 14
3. Plus de sécurité pour les biens donnés de votre vivant	p. 18
Et maintenant, que faire ?	p. 21

Introduction

Les gens ne sont pas souvent confrontés à des questions de succession. Heureusement. Néanmoins, une succession peut avoir un impact considérable sur la vie d'une personne. À partir du moment où quelqu'un lègue quelque chose, veut établir un testament ou reçoit quelque chose dans le cadre d'un héritage, certaines émotions remontent incontestablement à la surface. Le droit successoral tient compte de cet aspect émotionnel et social.

Nous ne disposons pas toujours d'une liberté totale lorsque nous transmettons notre patrimoine. Ainsi, par exemple, lorsque nous avons des enfants, il y a toujours une partie dont on peut disposer et une partie dont on ne peut pas disposer librement. Pourquoi ? Parce que le législateur a voulu offrir une protection particulière à certains héritiers, dont notamment les enfants qui ne peuvent pas être entièrement déshérités. Le conjoint se voit également attribuer une position privilégiée au sein de notre droit successoral.

Par conséquent, le droit successoral tente depuis longtemps de trouver un équilibre entre la liberté de disposer de son patrimoine et la protection de certains héritiers.

La présente brochure a pour objectif de vous expliquer les principes essentiels du droit successoral. Nous aborderons – dans les grandes lignes – la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui et nous verrons ensuite ce que la réforme du droit successoral nous apportera à l'avenir.

Il s'agit d'une matière juridique complexe. Afin de ne pas commettre d'impairs, de préserver au mieux votre patrimoine, de protéger vos héritiers et de vous assurer que vos volontés pourront être respectées, contactez toujours un notaire concernant la planification de votre succession.

Sur notaire.be, vous trouverez déjà de nombreuses informations.

Le 1er septembre 2017, la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, a été publiée au Moniteur Belge. Cette nouvelle loi entrera en vigueur, pour l'essentiel, le 1er septembre 2018 (mais certaines dispositions « transitoires » sont déjà entrées en vigueur le 1er septembre 2017).



La société et les familles d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes qu'autrefois.

Le droit successoral a dû s'adapter aux évolutions et aux souhaits de cette société en mutation.

Pourquoi une réforme du droit successoral ?

La société et les familles d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes qu'autrefois. La famille traditionnelle ne constitue plus la norme unique ; les familles recomposées, les familles monoparentales et les familles d'accueil sont devenues les acteurs principaux de notre société en constante évolution. Dans ces circonstances, notre droit successoral actuel s'est avéré dépassé à différents égards.

Le droit successoral a, par conséquent, dû s'adapter aux évolutions, aux questions et aux souhaits de cette société en mutation. Les principes de base de notre droit successoral ont donc été dépoussiérés et actualisés.

En bref, la réforme du droit successoral repose sur trois grands piliers :

- La modification de la réserve des enfants¹ et la suppression de la réserve des parents² et autres ascendants ;
- La possibilité d'établir, dans certains cas, des pactes successoraux familiaux globaux ou ponctuels ;
- La modification des règles relatives à la réduction et au rapport des donations et des legs.

Chacun de ces piliers est le résultat d'une préoccupation centrale : la volonté d'accorder aux gens une plus grande liberté et une plus grande sécurité concernant la planification de leur succession, en leur donnant notamment les outils qui leur permettront de mieux anticiper celle-ci en toute transparence.

Les possibilités offertes par la réforme successorale supposent également que les familles puissent faire certains choix.

Plus qu'auparavant, les parents et les enfants pourront prendre eux-mêmes certaines décisions en toute connaissance de cause. Le rôle du notaire est primordial à cet égard : c'est lui qui assistera et conseillera les parties et qui leur garantira la sécurité juridique nécessaire pour transmettre leur patrimoine en toute sérénité.

1. Réserve des enfants :

Par enfants, nous entendons les « descendants », à savoir, les enfants, mais également – à défaut d'enfants (ou de descendants au degré suivant) – les petits-enfants, arrières petits-enfants, etc.

2. Réserve des parents :

Par parents, nous entendons les « ascendants », à savoir, les parents, mais également – à défaut de parents (ou d'ascendants au degré suivant) – les grands-parents, arrières grands-parents, etc.

QU'EST-CE QUI CHANGE ?

A partir du

01 · 09 · 2018

1 Plus de liberté

Vous pouvez décider vous-même de l'attribution d'une plus grande partie de votre héritage.

2 Plus de sérénité

Grâce aux pactes successoraux, vous pouvez mieux anticiper votre succession avec vos enfants.

3 Plus de sécurité

Vous pouvez conserver matériellement les biens qui vous ont été donnés, mais des comptes devront être faits au moment du décès du donateur.



La réforme proprement dite n'entrera en vigueur qu'un an après la publication au Moniteur Belge. Cela signifie que les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à partir du 1er septembre 2018.

Vous avez **déjà fait un testament ou une donation** ? La réforme du droit successoral aura peut-être un impact sur la planification de votre succession. Renseignez-vous auprès d'une étude notariale : vous avez **jusqu'au 31 août 2018 pour déclarer auprès d'un notaire que vous souhaitez conserver l'application de certaines anciennes règles.**

N'hésitez pas à contacter votre notaire à ce sujet ; celui-ci pourra répondre à toutes vos questions relatives aux successions et aux libéralités.

POURQUOI FAIRE UNE DONATION ?

L'héritage intervient souvent tard dans la vie d'une personne : nous héritons à un moment de notre vie où nous avons moins besoin de capital. Les donations permettent de donner quelque chose de notre vivant ; un petit coup de pouce financier au moment où notre proche en a le plus besoin.

Par ailleurs, une donation peut être intéressante sur le plan fiscal : non seulement, elle réduit le patrimoine dont hériteront les enfants (ce qui engendrera une réduction des droits de succession) ; en plus, les tarifs des droits de donation sont souvent inférieurs à ceux des droits de succession.

Attention : la donation est avantageuse sur le plan fiscal uniquement si elle se déroule dans les règles de l'art...



Avant d'examiner à la loupe la réforme du droit successoral, il importe de clarifier un certain nombre de termes fondamentaux : « léguer » ou « donner », supposent la transmission d'un patrimoine déterminé (ou d'une partie déterminée de celui-ci) à quelqu'un d'autre. Faire une donation ou rédiger un testament implique qu'à un certain moment de sa vie, une personne fait le choix de planifier sa succession de manière plus approfondie. La planification successorale signifie que vous réfléchissez à l'avance à la répartition de votre héritage et à la manière dont vous céderez votre patrimoine à la génération ou aux générations suivantes.

De temps à autre, la notion de « **dispositions** » ou de « **libéralités** » sera utilisée. Il s'agit de notions génériques ; on entend par là à la fois les donations (consenties du vivant) et les legs (réalisés par testament).

Rappel des fondamentaux : Hériter, léguer par testament et donner

HÉRITER

Lorsque nous héritons, nous recevons une partie de la succession de la personne défunte. La loi détermine, dans notre Code civil, de qui nous héritons et pour quelle fraction de la succession. Des droits de succession sont dus sur un héritage. Cet impôt spécifique augmente à mesure que le patrimoine hérité est plus important et à mesure que le lien familial avec le défunt est plus éloigné. Ainsi, un fils ou une fille paiera des droits de succession moins élevés sur le même patrimoine hérité qu'un neveu ou une nièce. Les droits de succession varient par ailleurs également en fonction des régions.

LÉGUER (EN RÉDIGEANT UN TESTAMENT)

Si la loi détermine qui reçoit quoi, ces règles peuvent toutefois être, en partie, mises de côté en rédigeant un testament. Un testament est un document que vous établissez (ou faites établir) de votre vivant et qui prend effet après votre décès. Un testament vous permet – dans les limites de ce qui est possible légalement – de léguer davantage ou moins à certaines personnes. Il peut être modifié tout au long de votre vie. Ce que vous recevez par le biais d'un testament est un « legs ». Des droits de succession sont également dus sur un legs.

DONNER

Une donation est un acte juridique par le biais duquel une personne choisit de céder de son vivant certains biens (des meubles, une maison, de l'argent, etc.) à une autre personne. Il s'agit donc du passage d'un patrimoine vers un autre. Une donation produit immédiatement ses effets et est, en principe, irrévocable. Par conséquent, il est important de ne pas agir de manière irréfléchie : donné, c'est donné ! Les donations se réalisent selon des règles bien déterminées. Notre Code civil prévoit qu'une donation doit se faire par acte notarié, à l'exception des dons manuels et de la donation indirecte (virement bancaire par exemple). L'intervention du notaire est donc en principe obligatoire, mais même dans les cas où elle ne l'est pas, le notaire est d'une aide précieuse pour éviter d'être confronté par la suite à de mauvaises surprises. Lorsque l'on reçoit une donation, des droits de donation seront dus sur celle-ci. Les droits de donation varient selon le lien de parenté entre le donateur (celui qui donne) et le donataire (celui qui reçoit), et diffèrent également d'une région à l'autre.

Au fil du temps, la nécessité d'une plus grande liberté et d'une plus grande flexibilité s'est fait ressentir.



La réforme, concrètement

1. MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CERTAINS HÉRITIERS

Qu'est-ce que la réserve ?

Lorsque vous donnez un bien ou que vous léguez tout ou partie de votre patrimoine, vous ne jouissez pas toujours d'une liberté absolue. Le législateur accorde en effet à **certains héritiers** un « droit successoral réservataire ». Nous appelons ces personnes les « héritiers réservataires ». Ceux-ci ont droit à une **part minimale de votre succession** qui leur est réservée : la « **réserve** ». La réserve constitue donc une part successorale de l'héritage que certains héritiers devront recevoir en tout état de cause. Elle est **intouchable**. Conséquence : vous ne pouvez **disposer librement** que d'une **partie limitée de vos biens**, appelée la « **quotité disponible** ».

Vous pouvez donc faire une donation ou consentir un legs à votre guise, à condition de ne pas toucher à la réserve des héritiers réservataires.

La réserve – et donc la protection – de certains héritiers représente un principe important de notre droit successoral. Ci-dessous, nous examinerons qui sont les héritiers réservataires, à combien s'élève leur réserve aujourd'hui et comment le droit successoral évoluera sur ce point à l'avenir.

Modification de la réserve des enfants¹

Les enfants ont toujours droit à une part successorale protégée (la réserve). En vertu du droit belge, il est donc

impossible de déshériter entièrement ses enfants (mais leur part peut être limitée). Même si vous rédigez un testament dans lequel vous léguez tout à d'autres personnes, vos enfants pourront toujours faire valoir leurs droits successoraux à hauteur de leur réserve. Le montant que représente la réserve d'un enfant dépend actuellement du **nombre d'enfants** que vous avez : plus les enfants sont nombreux, plus la part dans la succession qui doit leur être réservée est grande, ou – en d'autres termes – plus la part dont on peut disposer librement (la quotité disponible) est petite.

Au fil du temps, la nécessité d'une plus grande liberté et d'une plus grande flexibilité s'est fait ressentir. De nos jours, nous rencontrons par exemple davantage de familles recomposées. Dans le système actuel, les possibilités de léguer ou de donner quelque chose aux beaux-enfants sont plus limitées en fonction du nombre d'enfants que l'on a.

Concrètement, quels changements ?

Avec la réforme, **vos enfants bénéficieront toujours, ensemble, d'une réserve représentant la ½ de votre patrimoine**, laquelle devra être partagée entre eux en fonction de leur nombre : la réserve individuelle de chaque enfant sera donc de la moitié s'il y a un enfant, de ¼ chacun s'ils sont deux, de ⅓ chacun s'ils sont trois, de ¼ chacun s'ils sont quatre, etc.

Cela signifie que vous pourrez toujours disposer de la moitié au moins de votre patrimoine, quel que soit le nombre d'enfants que vous ayez.

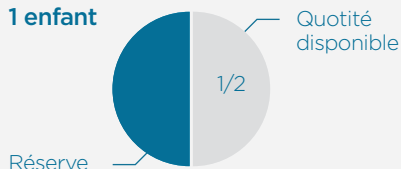
1. Voir définition en page 3

Ainsi, à partir de deux enfants, la **quotité disponible de la succession sera plus importante** qu'actuellement, ce qui signifie concrètement que vous bénéficierez d'une **plus grande liberté pour consentir**

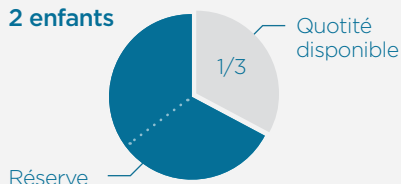
des donations ou des legs au bénéfice des personnes de votre choix (membres de votre famille ou non), sans que cela ne porte atteinte à la réserve de vos enfants.

Jusqu'au 31/08/2018 :

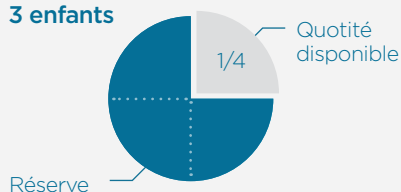
1 enfant



2 enfants

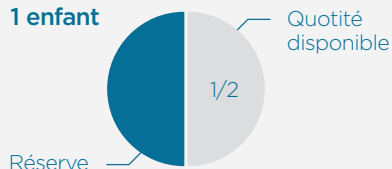


3 enfants

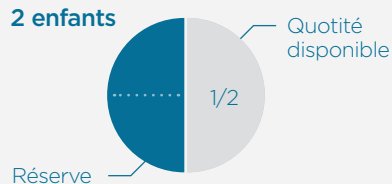


A partir du 01/09/2018 :

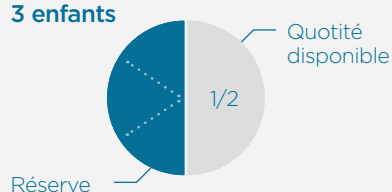
1 enfant



2 enfants



3 enfants



Modification de la réserve des parents²

Actuellement, il n'y a pas que les enfants (et le conjoint) qui sont héritiers réservataires : les parents ont également droit dans certains cas à une part réservataire dans la succession de leur enfant. Ce

n'est pas toujours le cas : vos parents disposent uniquement d'une réserve lorsque vous n'avez pas d'enfants (ou petits-enfants) vous-même.

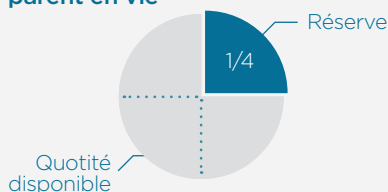
Chaque parent a aujourd'hui droit à une réserve correspondant à 1/4 de la succession. S'il n'y a plus qu'un seul parent en

2. Voir définition en page 3

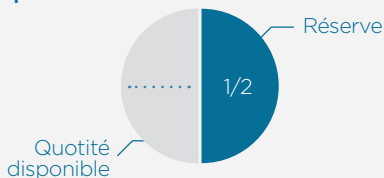
vie, sa réserve s'élève donc à $\frac{1}{4}$ de la succession. Si les deux parents sont encore en vie, leur réserve totale représente la $\frac{1}{2}$ de la succession.

Jusqu'au 31/08/2018 :

1 parent en vie



2 parents en vie



Concrètement, quels changements ?

Avec la réforme, la **réserve des parents est supprimée**. Cela signifie-t-il que les parents ne pourront plus jamais hériter de leurs enfants ? Non, certainement pas. La succession est dévolue suivant un certain ordre et les parents continueront à entrer en ligne de compte pour hériter s'il n'y a pas d'enfants (éventuellement en concours avec d'autres héritiers). Par contre, puisque vos parents n'auront plus de réserve, vous pourrez choisir de votre vivant de les priver complètement de tout droit dans votre succession au

profit d'une autre personne (et donc pas uniquement au profit du conjoint ou du partenaire cohabitant légal comme c'est le cas aujourd'hui, mais également en faveur du cohabitant de fait, comme dans l'exemple ci-dessous, ou de toute autre personne).

Afin de « compenser » quelque peu la suppression de la réserve parentale, la nouvelle loi stipule toutefois que si les parents sont dans le besoin, ils pourront réclamer à ceux qui héritent une **créance alimentaire** (sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère).

SUPPRESSION DE LA RÉSERVE PARENTALE - INTÉRÊT POUR LES COHABITANTS DE FAIT

Très souvent, les couples sans enfant ne souhaitent pas qu'une partie de leur succession soit réservée à leurs parents. Ils préfèrent léguer une plus grande partie à leur partenaire. Pour les couples mariés et cohabitants légaux, cela ne pose actuellement pas de problème ; ils peuvent « toucher » à la réserve de leurs parents au profit de leur conjoint ou cohabitant(e) légal(e). Les cohabitants de fait, quant à eux, doivent tenir compte aujourd'hui de la réserve des parents. Avec la réforme, ils pourront à l'avenir (en l'absence d'enfant) léguer tout leur patrimoine à leur partenaire s'ils le souhaitent.

RÉCAPITULATIF :

Modification de la réserve des enfants

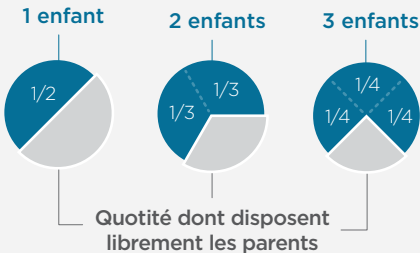
AVANT

le 01/09/2018

La **réserve des enfants varie** selon le nombre d'enfants que vous avez.



Réserve des enfants



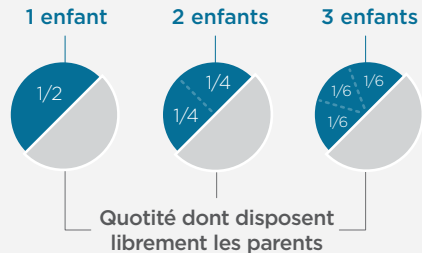
A PARTIR

du 01/09/2018

Les enfants ont toujours, ensemble, une **réserve constituant la moitié de votre patrimoine**.



Réserve des enfants



La réserve du conjoint survivant : inchangée

Fondamentalement, la future réforme **ne change rien** à la réserve du conjoint survivant :

- Le **conjoint** dispose non seulement :

→ d'un droit sur la succession

(l'usufruit de la totalité de la succession s'il y a des enfants) qui, contrairement à une réserve, peut-être

supprimé dans une certaine mesure ;

→ **mais également d'une réserve** : il hérite toujours au moins de la moitié de la succession en usufruit et sa réserve doit comprendre au moins l'usufruit de l'habitation familiale et des meubles qui garnissent cette habitation. Le conjoint a donc toujours la garantie qu'après le décès de son partenaire, il ou elle pourra jouir de l'habitation durablement.

- Le partenaire **cohabitant légal** a un droit sur la succession, mais aucune réserve ! Il hérite de l'usufruit de l'habitation familiale et des meubles qui la garnissent, mais ce droit est fragile car il peut être limité ou supprimé par le biais d'un testament (ce qui n'aurait pas été le cas s'il avait eu droit à une réserve).
- Le partenaire **cohabitant de fait**, quant à lui, n'a aucune réserve et n'a aucun droit successoral : il n'hérite donc de rien (à moins de le prévoir par testament).

Qu'advient-il si je touche à la réserve de mes héritiers ?

Vous ne pouvez pas donner ou léguer votre patrimoine de manière illimitée. Vous courez alors en effet le risque de toucher à la part réservée de vos enfants et/ou de votre conjoint. Mais qu'advient-il si vous donnez ou léguiez tout de même la majeure partie de votre patrimoine à un(e) bon(ne) ami(e), sans tenir compte de la réserve de vos enfants ?

Vos enfants pourront alors réclamer leur quote-part de la succession à hauteur de leur réserve. Ce que vous avez donné à votre ami(e) sera « réduit » à hauteur de ce que vos enfants devraient encore recevoir. C'est ce que l'on appelle la « **réduction** ». **Aujourd'hui**, la réduction se fait « **en nature** ». Si un testateur a par exemple donné une habitation à sa nièce préférée sans tenir compte de la réserve de ses enfants, ses enfants pourront alors, en principe (il y a des exceptions),

réclamer leur part en nature (c'est-à-dire sur tout ou partie de la maison elle-même), ce qui peut engendrer des difficultés pratiques.

À l'avenir, toutes les réserves devront être versées aux héritiers réservataires en valeur. Autrement dit, si une « réduction » est nécessaire (parce que la réserve d'un enfant est touchée), cette réduction se fera en principe « **en valeur** », c'est-à-dire sous la forme d'une somme d'argent (sous réserve de quelques exceptions), calculée en fonction de la valeur du bien donné au jour de la donation (indexée, sauf exceptions). Conséquence ? Il suffira, dans notre exemple, que la nièce verse une compensation financière aux enfants lésés. Ladite compensation est équivalente à la partie réservée que les enfants auraient dû recevoir. La nièce pourra conserver l'habitation.

2. PACTES SUCCESSORAUX : DÉSORMAIS AUTORISÉS DANS CERTAINS CAS

Conclure des arrangements relatifs aux héritages : qu'est-ce qui est autorisé ? S'assoier autour d'une table avec ses proches pour conclure des accords sur papier afin de régler sa succession à l'avance de façon ouverte et honnête... Cela paraît simple, mais actuellement, ce n'est pas possible d'un point de vue juridique. Conclure des accords sur des successions futures est tout simplement interdit actuellement (sauf exceptions), sous peine de voir un tel accord considéré comme nul et non avenue. C'est ce qu'on appelle l'interdiction de conclure des pactes successoraux (ou « pactes sur succession future »).

Notre législateur souhaite, à l'avenir, laisser les personnes conclure elles-mêmes et entre elles, de leur vivant, certains arrangements concernant leurs successions. C'est la raison pour laquelle l'interdiction de conclure des pactes sur une future succession a été quelque peu tempérée ; la nouvelle loi permettra des exceptions spécifiques à cette règle.

Le pacte successoral familial (global)

Le pacte successoral familial (global) est un pacte successoral regroupant **les deux parents** (ou l'un d'eux) **et** tous les enfants et/ou petits-enfants (**tous les descendants successibles présumés**). Ce pacte est l'occasion de faire le point sur ce que chaque enfant a déjà reçu (ou va recevoir au moment du pacte) et, si chaque

enfant estime avoir été traité de manière « équilibrée » par rapport aux autres, la signature du pacte permet de « consolider » ces donations en excluant qu'elles puissent, à l'avenir, être remises en cause par le biais d'une demande de réduction ou de rapport : le pacte permet, ainsi, de « remettre les compteurs à zéro ». Le pacte successoral familial concerne essentiellement le(s) parent(s) et les enfants, mais il peut également avoir des conséquences pour les beaux-enfants ou le conjoint. Par conséquent, ceux-ci pourront également intervenir dans certains cas.

Lors de la rédaction d'un pacte successoral familial, le respect d'un **équilibre** entre les héritiers est au centre des préoccupations. Cela ne signifie pas que tous les héritiers doivent recevoir la « même chose » : l'idée est que chacun se sente traité de manière « équilibrée » par rapport aux autres, compte-tenu de ce qu'il a reçu, des avantages (éventuellement non financiers) dont il a pu bénéficier, mais également au regard de ses besoins. Un pacte successoral familial peut, par exemple, permettre de compenser certaines inégalités du passé ou de s'accorder pour reconnaître que certaines opérations du passé ont respecté un certain équilibre entre les enfants.

Exemple

Des parents ont payé des études coûteuses à l'étranger pour un de leurs enfants, tandis que l'autre enfant a reçu une donation. Cette donation aura, pour cet enfant, une incidence dans le cadre de la

succession des parents ; la donation sera en effet imputée sur sa part successorale afin de garantir l'égalité entre les enfants. Les études coûteuses, qui ne sont en principe pas considérées comme une donation, ne seront, quant à elles, pas imputées sur la part successorale de l'autre enfant. Cela pourrait engendrer une inégalité lorsque les enfants hériteront.

Avec la réforme, les enfants et les parents pourront s'accorder à l'avenir sur le fait que les études coûteuses et la donation constituent des avantages équivalents ou équilibrés, en fonction des besoins et de la situation respective de chacun des enfants. Ils pourront alors stipuler qu'un équilibre entre les deux enfants est respecté, de sorte que ni la donation ni l'avantage résultant du financement

des études ne devront faire l'objet d'un compte entre les enfants dans le cadre de la succession des parents (ni par le biais d'un rapport, ni par le biais d'une réduction). S'accorder au préalable sur l'existence d'un équilibre permettra ainsi d'anticiper la liquidation de la succession des parents.

L'établissement d'un pacte permettra d'éviter de nombreux conflits et ambiguïtés dans ces situations, mais permettra également, de manière plus générale, de sécuriser les donations reçues par chacun, par exemple dans l'hypothèse où les enfants ont tous bénéficié de donations (ou ont bénéficié d'avantages équivalents) dont ils considèrent qu'elles permettent d'assurer un équilibre entre eux.

LES BONS ACCORDS FONT LES BONS AMIS

« Les bons accords font les bons amis » dit-on. Ces mots pourraient très bien s'appliquer à l'avenir au sein des familles.

Avec le nouveau système des pactes successoraux, les gens ne pourront certes pas conclure des accords sur tout dans le cadre de leur succession, mais la réforme offre tout de même une série de possibilités.

Ainsi, les parents qui ont consenti une ou plusieurs donation(s) auront intérêt à se mettre autour de la table avec leurs enfants afin de mettre éventuellement les points sur les « i ».

Les enfants et les parents disposeront d'une plus grande liberté, grâce à la réforme du droit successoral, pour faire certains choix à l'avance.

Le notaire restera naturellement à la disposition des citoyens et veillera à les accompagner dans le cadre de ce nouveau droit successoral. Il continuera d'informer les parties concernant leurs droits et obligations, de les conseiller dans leur choix et de les accompagner tout au long de ce processus, que ce soit dans le cadre d'une planification successorale ou dans le cadre de la liquidation de la succession après.

Les pactes successoraux ponctuels

Que se passe-t-il s'il est impossible de réunir toute la famille autour de la table car l'un ou l'autre membre n'est pas disposé à conclure un accord ? Dans ce cas, les parties ne pourront établir un pacte familial global, mais pourront conclure des pactes successoraux ponctuels. Ces pactes **n'exigent pas l'accord de tous les membres de la famille**, et seront établis à l'occasion ou suite à un **acte juridique spécifique** qui concerne certains membres de la famille.

Exemples

Supposons qu'il y a trois enfants. La part qui sera réservée globalement aux enfants représentera à l'avenir toujours la moitié de la succession. Chacun des enfants conserve donc une réserve, qui sera, en présence de trois enfants, d'1/6 chacun. À l'avenir, **chaque enfant pourra toutefois accepter explicitement, à l'avance, que sa réserve soit « atteinte » suite à une donation** consentie à un autre enfant ou à toute autre personne. Citons par exemple le cas de parents qui souhaitent mettre davantage de moyens à la disposition d'un enfant nécessitant des soins (**exemple : un enfant handicapé**), et qui veulent, par conséquent, accorder une plus grande partie de leur héritage à cet enfant en lui consentant une donation de leur vivant. Le pacte ponctuel permettra par exemple aux autres enfants de renoncer, à l'avance, à demander leur réserve sur les biens donnés à l'enfant handicapé.

Ces pactes ponctuels sont également intéressants dans le cadre des **familles recomposées** : les enfants du testateur pourront accepter à l'avance que leur parent accorde, par le biais d'une donation, une part à son beau-fils ou sa belle-fille, même si cela affecte leur (future) part réservataire.

Un autre exemple de pacte ponctuel concerne la possibilité pour les frères et sœurs de **s'accorder sur la valeur d'une donation** que l'un d'eux a reçue, afin que cet élément ne soit plus contesté lors de la succession.

Pactes successoraux : toujours devant un notaire

Les pactes successoraux peuvent avoir un impact considérable sur les patrimoines des héritiers. Établir un pacte successoral constitue, par conséquent, un acte majeur qui implique des choix importants.

Afin de s'assurer que les familles fassent ces choix en toute connaissance de cause, le législateur a rendu obligatoire l'intervention du notaire dans l'établissement de pactes successoraux. Les familles ou les personnes qui souhaitent conclure des accords spécifiques concernant leur succession ne peuvent donc pas rédiger elles-mêmes un pacte successoral, mais doivent à cette fin passer devant un **notaire** qui **établira le pacte successoral dans un acte notarié** et respectera, à cette fin, une **procédure** stricte fixée par la loi. Par ailleurs, le notaire – en sa qualité de conseiller impartial et indé-

pendant – assistera et informera toutes les parties concernant les conséquences des choix qu’elles ont opérés.

Avant de signer définitivement le pacte successoral, chacune des parties reçoit un projet du pacte successoral. Au moment de l’envoi du projet d’acte, une date de réunion (à laquelle toutes les parties sont conviées) est fixée. Cette réunion, qui ne pourra se tenir avant l’écoulement d’un délai de 15 jours à dater de la réception du projet, sera l’occasion d’expliquer, en toute transparence, le contenu du pacte et ses conséquences. Le pacte successoral ne pourra être signé au plus tôt qu’un mois après la réunion.

Toutes les parties auront ainsi l’occasion d’examiner en profondeur le projet de pacte avant de le signer.

A tout moment, les parties peuvent demander un entretien individuel avec le notaire ou l’assistance d’un conseil individuel (par exemple un autre notaire).

RÉCAPITULATIF :

Pactes successoraux autorisés dans certains cas

AVANT

le 01/09/2018

Les pactes successoraux sont **interdits** (sauf exceptions) : impossible de s’accorder à l’avance sur une succession future.

A PARTIR

du 01/09/2018

Les parents et enfants peuvent conclure des pactes successoraux, à **certaines conditions**.

Les pactes successoraux doivent être établis par un **notaire**, prenez contact avec lui.

3. PLUS DE SÉCURITÉ POUR LES BIENS DONNÉS DE VOTRE VIVANT

Lorsqu'une personne décède, sa succession doit être reconstituée dans son intégralité. Les **donations** que le défunt a faites de son vivant à ses héritiers doivent être **prises en compte dans la succession**. En principe, lorsque l'un des héritiers avait déjà reçu une donation de la part du défunt, on considérera que cette donation était une avance (un « acompte ») sur sa part dans la succession et on tiendra compte de cette « avance » : on dit alors que l'héritier ayant reçu cette avance devra la « rapporter » à la succession pour que celle-ci soit comptabilisée dans sa part. Souvent, les héritiers sont les enfants, mais, en vertu de la législation actuelle, lorsqu'il n'y a pas d'enfants (ou, plus généralement, de descendants), les frères, sœurs, parents, etc. qui ont reçu une donation de la part du défunt, doivent également la **rapporter** dans la succession. Cette règle sera modifiée avec la réforme : seuls les descendants seront désormais tenus de « rapporter » leur donation.

Le système du rapport en cas de donation garantit l'**égalité entre les héritiers de la personne décédée**. En effet, tout est rapporté afin de calculer ce que chacun a déjà reçu à titre d'avance et donc ce que chacun doit encore recevoir.

C'est également la raison pour laquelle, dans ces cas, nous parlons de « **donation**

en avancement d'hoirie », autrement dit, une donation **en avance sur l'héritage** : le donateur ne donne de son vivant qu'une avance sur son héritage, dans la mesure où la donation sera prise en compte, au moment de son décès, dans la succession (afin de pouvoir procéder à la répartition de la succession) et sera imputée sur la part successorale du bénéficiaire. C'est ce qu'on appelle le « **rapport des donations** ».

A côté des donations « en avancement d'hoirie », il existe également les « **donations par préciput et hors part** », à savoir des donations qui ne sont pas une « avance sur héritage » mais sont, au contraire, destinées à attribuer au bénéficiaire un avantage « en plus » de sa part « normale » dans la succession : l'objectif est alors d'avantager le bénéficiaire par rapport aux (autres) héritiers. Il s'agit de donations qui ne seront pas considérées comme des avances sur la succession, de sorte que le bénéficiaire pourra les conserver en plus de sa part (sauf si elles portent atteinte à la réserve des héritiers réservataires). Ces donations constituent dès lors effectivement un « petit extra » pour le bénéficiaire, outre sa part successorale.

Le système du **rapport des donations** dans la succession donne lieu, **actuellement**, à un certain nombre de **problèmes pratiques**. Premièrement, les donations immobilières (donation d'une maison par exemple) doivent en principe être rapportées **en nature**. La maison en tant qu'ensemble doit retourner matérielle-

ment dans le patrimoine de la succession, ce qui, dans la pratique, peut être source de difficultés pour l'enfant qui habite la maison ayant fait l'objet de la donation. Par ailleurs, la **valeur** d'une habitation peut sérieusement **fluctuer au fil des ans**. La maison qu'un enfant a reçue par donation valait par exemple 200.000 € au moment de la donation, mais au moment du partage de la succession (et donc au moment où cet enfant doit « rapporter » cette donation dans la succession), la maison en question vaut 250.000 €...

Concrètement, quels changements ?

Ces difficultés disparaîtront avec la réforme. Les donations faites de notre vivant doivent toujours être prises en compte au moment du décès, mais ces donations seront désormais seulement prises en compte **en valeur** dans la succession.

Quel est l'**avantage** du rapport en valeur ? L'enfant est **certain de pouvoir conserver l'habitation qui a fait l'objet de la donation** (il ne devra pas la rapporter matériellement dans la succession), **mais la valeur de l'habitation sera imputée sur sa part d'héritage**.

Que se passe-t-il si l'habitation vaut plus que ce que l'enfant devrait normalement recevoir ? L'enfant bénéficiaire devra alors payer un certain montant à titre de compensation à ses frères et sœurs.

Quid si la valeur de l'habitation qui a fait l'objet de la donation a augmenté au fil

des ans ? Cela ne fait alors aucune différence pour les autres enfants. C'est en effet la **valeur au moment de la donation** (la valeur qui, en principe, est mentionnée dans l'acte de donation), **indexée jusqu'au moment du décès, qui entrera dorénavant en ligne de compte** pour le partage.

Attention, la règle de l'indexation ne s'applique pas à toutes les donations. En effet, recevoir une donation ne signifie pas toujours pour l'enfant (bénéficiaire de la donation) qu'il pourra en disposer dès le premier jour. Parfois, une donation est faite avec la mention spécifique que le bénéficiaire (dans notre exemple, l'enfant) ne pourra disposer de sa donation qu'ultérieurement. Citons par exemple le cas des parents qui donnent un appartement à l'un de leurs enfants, mais s'en réservent l'usufruit. De cette manière, les parents pourront y résider jusqu'à la fin de leur vie... Si tel est le cas, la valeur à prendre en considération pour le rapport est celle du bien au moment où l'enfant (le bénéficiaire de la donation) peut effectivement jouir de la pleine-propriété de sa donation.

Nous avons également vu plus haut, dans les pactes successoraux, que les enfants peuvent toutefois convenir de l'une ou l'autre accord concernant la valeur de la donation.

RÉCAPITULATIF :

Plus de sécurité pour les biens donnés de votre vivant

AVANT

le 01/09/2018

Pour partager une succession, certains biens donnés à des héritiers doivent être **«rapportés»** dans la succession afin de rétablir l'égalité entre les héritiers au moment du partage des biens.

Lorsque les biens donnés sont des immeubles, ils doivent revenir **«en nature»** dans la succession (ce qui peut poser des difficultés).



A PARTIR

du 01/09/2018

Les biens donnés doivent désormais être rapportés seulement **en valeur**.

Conséquence :

Vous pouvez garder le bien qui vous a été donné sans devoir le restituer en nature dans la succession. Des comptes devront être faits au moment du décès.

N.B. La même règle s'applique (sauf exceptions) en cas de **«réduction»** d'une donation, lorsqu'elle porte atteinte à la réserve des héritiers réservataires (renseignez-vous auprès de votre notaire).



Et maintenant, que faire ?

La réforme successorale n'est pas encore entrée en vigueur. Les nouvelles règles s'appliqueront pour les **successions qui s'ouvriront à dater du 1er septembre 2018**.

Vous avez fait un testament ou des donations en Belgique ou à l'étranger ?

Vous avez donc **jusqu'au 31 août 2018** pour vérifier auprès de votre notaire quel est l'impact de cette réforme sur la planification de votre succession.

Le législateur a prévu certaines « **mesures transitoires** » afin de ne pas trop bouleverser les opérations (donations ou planifications de succession) qui ont déjà été effectuées à ce jour. Il se peut en effet que certains parents qui ont déjà consenti une donation ne souhaitent pas que les nouvelles règles aient une influence sur leur succession.

Dès lors, la loi prévoit que les parents qui ont déjà fait une donation par le passé **peuvent décider que certaines règles anciennes** (à savoir les règles relatives au mode de réduction, de rapport et à l'évaluation des donations) **continueront de s'appliquer aux donations qu'ils ont faites avant le 1er septembre 2018**. Ils peuvent ainsi déclarer auprès de leur notaire qu'ils souhaitent conserver les anciennes dispositions relatives à ces règles spécifiques. Mais attention : ce choix ne peut être exprimé que jusqu'au 31 août 2018.

Vous avez déjà consenti une donation et vous n'êtes pas tout à fait certain de

l'impact de la réforme sur la succession que vous avez planifiée ? N'hésitez pas à contacter une étude notariale. Celle-ci vous aidera à comprendre l'impact de la réforme sur votre situation concrète.

Qu'est-ce qu'une « déclaration de maintien » ?

Une déclaration de maintien est un **acte** qu'il convient de faire établir **chez le notaire**. Cette déclaration vous permet d'indiquer que vous souhaitez conserver l'application de certaines anciennes règles, à savoir celles se rapportant au mode de réduction, de rapport et à l'évaluation des « anciennes » donations (c'est-à-dire toutes les donations faites avant le 1er septembre 2018). C'est vous, en tant que donateur, qui faites ladite déclaration chez le notaire ; les bénéficiaires de ces donations ne doivent pas nécessairement être présents.

Si vous optez pour l'application des « anciennes » règles sur les donations faites auparavant, cette déclaration de maintien vaut alors pour **toutes les donations « anciennes »**.

La déclaration de maintien ne s'applique pas aux testaments mais uniquement aux donations.

Vous n'avez encore rien prévu ?

Anticipez et organisez plus **librement**, plus **sereinement** et **en toute sécurité** votre succession.

Renseignez-vous sur notaire.be ou auprès d'un notaire.

**Chaque client
est unique,
chaque dossier
est différent.**




NOTAIRE.BE



Fédération Royale du Notariat Belge
Conseil francophone
Editeur responsable : A. Wuilquot
Rue de la Montagne 30-34
1000 Bruxelles
D/2017/1928/11

Octobre 2017

